



**Université des Maires**  
**Brive la Gaillarde**  
**23 mai 2008**

# **Le maire et les activités périscolaires**

AMF Sébastien FERRIBY

# Règle générale

- En dehors des heures scolaires : le maire peut décider l'utilisation des locaux scolaires après avis du directeur d'école, des autorités académiques et du conseil d'école.
- Si les locaux n'appartiennent pas à la commune (collèges et lycées), le maire doit solliciter l'accord du propriétaire.
- Si l'organisateur des activités périscolaires projetées n'est pas la commune, une convention doit être signée entre la commune et l'organisateur.
- A défaut de convention, la responsabilité de la commune (ou du propriétaire) pourrait être recherchée pour tout incident ou dommage.

# Accueils périscolaires (garderies)

- **Accueil périscolaire ne proposant pas une diversité d'activités éducatives organisées régulières :**
  - absence de contraintes réglementaires en termes de taux d'encadrement des enfants accueillis et de qualification des personnels;
  - la réglementation des accueils collectifs d'enfants de moins de 6 ans ne s'applique pas;
  - la commune doit cependant prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour garantir la sécurité des enfants accueillis.
- **Accueil proposant une diversité d'activités éducatives organisées régulières (à l'instar d'un accueil de loisirs) :**
  - la réglementation des accueils de loisirs s'applique
  - taux d'encadrement allégés : un animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans  
un animateur pour 14 enfants de plus de 6 ans

# Accueils de loisirs (anciennement CLSH)

- Déclaration obligatoire auprès de la direction départementale de la jeunesse et sports
- Taux d'encadrement prévus : un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans  
un animateur pour 10 enfants de plus de 6 ans
- Règles spécifiques en termes de qualification des personnels de direction et d'animation
- Dans les accueils de loisirs organisés pour une durée d'au plus 80 jours et pour un effectif d'au plus 80 mineurs : le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement
- Financements possibles : Contrat éducatif local, contrat enfance jeunesse voire le dispositif de réussite éducative.

# Rôle de la commune en cas de grève des enseignants

- **Aucune disposition légale n'impose ou n'interdit aux communes de créer une structure d'accueil**
- D'après l'Education nationale, il appartient au directeur de l'école de rechercher des solutions d'accueil avec la participation volontaire des enseignants, des services municipaux ou des associations de parents d'élèves.
- Si aucune solution d'accueil n'a pu être trouvée : le directeur informe en amont les parents ainsi que le maire. La fermeture de l'école intervient par décision du maire. Le maire doit veiller à ce qu'aucun enfant ne se présente seul devant l'école fermée, même si la compétence scolaire est transférée à un EPCI.
- Lorsqu'un service municipal de garderie est prévu : le personnel municipal est habilité à surveiller les enfants présents.

Rappel : si une diversité d'activités organisées n'est pas prévue : aucun encadrement

# Service minimum proposé par l'Education Nationale

- **L'instauration de ce service minimum repose aujourd'hui sur le seul volontariat des communes**
- D'après une note du 8 janvier 2008, il appartient à l'Inspecteur d'académie d'informer les maires des dates de grèves dont il a connaissance.

Le Maire indique à l'Inspecteur d'académie ses projets éventuels d'accueil, ou l'absence d'accueil, et en informe les parents d'élèves.

Une aide financière de l'Etat, sur la base de retenues sur salaires des enseignants grévistes, est versée à la commune organisatrice d'un accueil durant le temps scolaire.

Condition : signature d'une convention entre l'IA et le maire, après délibération du conseil municipal.

- **Le Président de la République a demandé, le 15 mai 2008, qu'un projet de loi instaurant un service minimum d'accueil (SMA) obligatoire à l'école soit élaboré.**

# La restauration scolaire

- **Service public facultatif**, la commune a le choix de gérer ce service elle-même (en régie) ou de le confier, par délégation de service public ou marché public, à un tiers.
- **Accès au service de cantine** : respect du principe d'égalité devant le service public.  
Exceptions possibles lorsque les capacités d'accueil de la cantine sont épuisées.
- **Accueil des enfants atteints de troubles de la santé, notamment allergiques**
  - Sans obligation d'accueil, les communes sont invitées à trouver des solutions dans le protocole d'accueil individualisé (PAI).
  - Le PAI précise les conditions de prise des repas et les régimes alimentaires adéquats ainsi que les interventions médicales, paramédicales ou de soutien nécessaire en cas de crise ou d'urgence.
  - Des paniers repas peuvent être préparés par les parents.

# La restauration scolaire suite

- **Tarification** : depuis la rentrée 2006, les communes ont l'entière maîtrise de leur politique tarifaire.  
Limite : le prix du repas le plus élevé ne peut excéder le coût moyen par usager.
- **Sécurité alimentaire** : contrôle de l'hygiène alimentaire par la direction départementale des services vétérinaires + recommandations de l'Education Nationale sur la composition des repas et sur la sécurité des aliments.
- **Composition des repas et neutralité confessionnelle** : la commune n'est pas obligée de répondre aux demandes spécifiques des parents.
- **Surveillance des élèves : responsabilité de la commune même si le service a été confié à un tiers**
  - La surveillance est assurée par des agents communaux voire des enseignants.
  - Aucune réglementation légale n'impose un taux d'encadrement spécifique.
  - Norme AFNOR de 2005 (d'application volontaire) : au minimum 2 personnes quelque soit l'effectif. Les rations préconisés sont en dessous de 1 adulte pour 30 enfants en élémentaire et 1 adulte pour 15 enfants en maternelle.



# Les transports scolaires

- **Principe général : en dehors des périmètres de transports urbains, le service de transport scolaire relève du conseil général.**
- Exception : possibilité de confier par convention tout ou partie de ce service à une commune ou un EPCI compétent.
- Responsabilité du maire en vertu de ses pouvoirs de police :
  - durant les trajets depuis le domicile de l'élève jusqu'à l'arrêt du car,
  - puis de l'arrivée du car jusqu'à l'établissement scolaire,
  - sécurisation de l'aire de stationnement des cars devant l'établissement scolaire, y compris les collèges et lycées.
- Port de la ceinture de sécurité : obligatoire dans tous les autocars qui en sont équipés.  
Dans les autocars équipés, la pratique de 2 enfants pour 1 siège est interdite.

# Activités proposées par le ministère de l'Education Nationale

- **Dispositif d'accompagnement éducatif :**
  - Deux heures d'activités après les cours, 4 jours par semaine, pour les élèves volontaires (accord des parents);
  - 3 activités obligatoires : soutien scolaire ; sport ; activités artistiques et culturelles;
  - les heures supplémentaires des enseignants volontaires sont pris en charge par l'Education Nationale;
  - l'accompagnement éducatif prend en compte les dispositifs et structures locales, dont les associations.
  
- **Stages de remise à niveau (élèves de CM1 et CM2) :**
  - prévu pendant les vacances scolaires de printemps 2008, la première et dernière semaine des vacances d'été, à raison de 3h par jour (durée de 15h hebdomadaire);
  - les heures supplémentaires des enseignants volontaires sont pris en charge par l'Education Nationale;
  - l'implantation des stages est décidée en accord avec le maire pour l'ouverture des locaux.

# Mesure de suppression des cours le samedi matin (Décret du 15 mai 2008)

- **A compter de la rentrée 2008, 2h de cours en moins pour les élèves, la semaine scolaire passant de 26h à 24h** (temps inchangé pour les enseignants : 27h).
- la nouvelle semaine scolaire est répartie en 4 jours (sans le mercredi) ou, sur demande auprès de l'Inspecteur d'académie, en 4 jours et demi en comptant le mercredi matin.
- **2h de soutien scolaire hebdomadaire pour les élèves en difficulté scolaire, volontaires (accord des parents).**
- **Conséquences pour la commune ou l'EPCI compétent :**
  - réorganisation des emplois du temps des personnels communaux attachés à l'école
  - modification du fonctionnement des équipements ouverts aux scolaires : équipement sportifs, écoles de musique ou des beaux arts, bibliothèques et médiathèques.
  - nouvelle concertation et nouvelle contractualisation avec les associations, notamment celles intervenants dans le péri scolaire.
  - réorganisation des transports scolaires.